

# RÈGLEMENTS INTÉRIEURS DES PLANS D’EAU 2024 DES A.A.P.M.A DU G.A.P.

## VENTRON

### ÉTANG DES CHAUPROYES

**ÉTANG DE 1<sup>RE</sup> CATÉGORIE** : Timbres CPMA obligatoires.

**OUVERTURE** : 2<sup>e</sup> samedi de mars.

**FERMETURE** : 3<sup>e</sup> dimanche de septembre.

**JOURS D’OUVERTURES** : tous les jours "Heures légales"

Interdits : asticots, chenilles d’eau, appâts artificiels, vifs, cuillers, triples et bombettes.

**AUTORISÉ** :

- Pêche à la mouche, streamers, uniquement avec canne adaptée.

- Une seule ligne autorisée avec ou sans moulinet.

- La ligne devra être équipée d’un bouchon "obligatoire".

- Bourriche "obligatoire" pour chaque pêcheur.

- Le pêcheur ne doit pas donner le produit de sa pêche à un autre pêcheur.

- Amorçage interdit.

- 4 poissons par jour : 4 truites ou 3 truites et 1 tanche, carpes en Nockill. Tapis de réception obligatoire.

- Pas plus d’un kilo de gardons.

- Tailles truites 20 cm, tanches 18 cm.

**PÊCHE** :

- Interdite dans la réserve, en amont de l’étang ainsi que la sortie jusqu’au ruisseau.

**FEUX, BAIGNADE, CANOTAGE INTERDITS**

**POINTS DE VENTE DE CARTES DE PÊCHE** :

- Tabac Presse l’Hermine - **03 29 24 23 02**

- Au chalet de pêche quand celui-ci est ouvert. **07 61 47 70 81**

## CORNIMONT

### ÉTANG DU FAING

**ÉTANG CLASSÉ 1<sup>RE</sup> CATÉGORIE** : Timbres CPMA obligatoires.

**OUVERTURE** : 2<sup>e</sup> samedi de mars.

**FERMETURE** : 3<sup>e</sup> dimanche de septembre

**JOURS D’OUVERTURES** : tous les jours.

Pêche autorisée à la gaule simple ou avec Moulinet, flotteur obligatoire.

**INTERDICTIONS** :

Leurre attractif, cuiller, mouche artificielle, plombée, et tous appâts interdits en première catégorie. Léger amorçage autorisé.

Nombre de prises autorisées 6 poissons 3 truites, 1 carpe et 2 poissons divers.

**TAILLES DES POISSONS** : truite Fario, arc en ciel, saumon de fontaine 23 cm, carpe 30 cm, tanche 18 cm, perches, gardons pas de taille ni de limite de prises.

**BAIGNADE, CANOTAGE ET MARCHÉ SUR LA GLACE L’HIVER INTERDITS. AFIN DE LAISSER LES BERGES PROPRES, CHAQUE PÊCHEUR EST PRIÉ D’ENLEVER SES DÉCHETS.**

**RENSEIGNEMENTS** :

- Marc Gehin, Président - **03 29 24 06 90**

- François Valentin, Vice-Président, responsable de l’Étang - **03 29 24 15 39**

- Francis Pierrat, Trésorier - **03 29 24 05 37**

- Luc Devors, Secrétaire - **06 15 83 90 03**

**POINTS DE VENTE DE CARTES DE PÊCHE** :

- Bureau de tabac Eglanthis, 20 rue de la Gare CORNIMONT - **03 29 24 06 17**

## SAULXURES-SUR-MOSELLOTTE

**«LA TRUITE» – ÉTANG DES FÉES**

**ÉTANG CLASSÉ EN 1<sup>RE</sup> CATÉGORIE.**

- L’ouverture est fixée au 2<sup>e</sup> samedi de mars.

- Nombre de prises : 4 truites 23 cm, 2 carpes 50 cm maximum.

- 4 tanches par jour.

- Tous leurres et poissons nageurs artificiels interdits.

- Asticots interdits.

- Afin de laisser les berges propres, chaque pêcheur est prié d’enlever ses déchets.

- Une seule canne par pêcheur.

**RENSEIGNEMENTS** :

- Christine Didier, Présidente - **06 28 09 02 29** - [styldesc@gmail.com](mailto:styldesc@gmail.com)

**POINTS DE VENTE DE CARTES DE PÊCHE** :

- La base de Loisirs, 336 rte des Amias Saulxures/Mtte **03 29 24 56 56**

- Le Point Carré, 57 rue Raymond Pointcaré Saulxures/Mtte **03 29 24 53 20**

## GÉRARDMER

### LAC DE GÉRARDMER – LAC DE LONGEMER

**NOMBRE DE LIGNES AUTORISÉES** :

- 1 ligne en ruisseaux et en rivière. 3 lignes dans les lacs.

**PÊCHE À LA TRAÎNE DANS LES LACS DE GÉRARDMER ET LONGEMER** :

- Elle est autorisée à condition que l’embarcation ne soit pas propulsée par un moteur thermique. **N’oubliez pas d’acquitter un droit de navigation** (mairie de Gérardmer).

- Les embarcations seront munies d’un maximum de 3 lignes de traîne, montées sur cannes, équipées chacune de 2 hameçons au maximum.

**(gilet de sauvetage obligatoire dans l’embarcation).**

**LES TAILLES MINIMALES DE CAPTURE DES POISSONS DANS L’A.A.P.P.M.A. :**

- Brochet : 60 cm dans les lacs et pas de taille dans les cours d’eau.

- Corégone : 30 cm - Omble chevalier et saumon de fontaine : 23 cm.

Pour les truites (fario ou arc-en-ciel) :

- 30 cm dans les lacs de Gérardmer et Longemer.

- 23 cm dans la Jamagne et dans la Vologne en aval de l’exutoire du lac de Longemer jusqu’à sa confluence avec la Jamagne.

- 25 cm dans la Vologne en aval de la confluence avec la Jamagne.

- 20 cm dans les ruisseaux, la Vologne en amont du lac de Longemer, les affluents de la Jamagne et de la Vologne.

**PÊCHE À LA CARPE** :

- Non autorisé de nuit. De plus, l’utilisation d’une embarcation ou bateau télécommandé pour aller déposer les lignes appâtées au large est formellement interdit.

**LAC DE GÉRARDMER** :

- Ouverture du brochet le 1<sup>er</sup> mai

- Ouvert à la pêche à partir du 2<sup>e</sup> samedi de mars à conditions que le lac soit complètement dégagé des glaces. Si ce n’est pas le cas, la date d’ouverture est fixée par l’A.A.P.P.M.A. qui l’affiche sur le panneau d’information de la maison de la pêche au 40 chemin de la Basse des Rupts à Gérardmer.

**LAC DE LONGEMER** :

- Ouvert à la pêche à partir du 1<sup>er</sup> mai seulement.

**FERMETURE DE LA PÊCHE DANS LES LACS DE GÉRARDMER ET LONGEMER** :

- La pêche de toutes les espèces de salmonidés exceptée le corégone, ferme le soir du 3<sup>e</sup> dimanche de septembre. Jusqu’au 1<sup>er</sup> novembre au soir la pêche des autres espèces de poissons reste permise dans les lacs sauf dans un périmètre de 100 m devant les arrivées d’eau.

**POINTS DE VENTE DE CARTES DE PÊCHE** :

- **Bar le renard qui fume** - M et M<sup>me</sup> Durand - **06 85 99 85 19**  
23 boulevard de St-dié - 88400 GÉRARDMER

- **Tabac journaux pêche Mirabelle** - (M<sup>me</sup> Charlet Sylvie)  
1279 route de Colmar, 88400 XONRUPT-LONGEMER - **03 29 60 88 61**

- **Office de tourisme intercommunal des Hautes-Vosges**  
4, place des Déportés 88401 GÉRARDMER - **03 29 27 27 27**  
[www.gerardmer.net](http://www.gerardmer.net)

## LE MÉNIL

### ÉTANG DU MÉNIL

Ouverture le 1<sup>er</sup> mai jusqu’à la fermeture de la pêche.

**RÈGLEMENT**

- Cuillère et poissons maniés interdits. Appâts naturels. Une seule ligne autorisée. Pas d’amorçage.

**NOMBRE DE PRISES**

- Une carpe, trois truites ou tanches, gardons illimités.

**TAILLE**

- 20 cm truites et tanches. 25 cm pour les carpes. Les carpes d’une taille supérieure à 50 cm devront être remises à l’eau.

**N.B.** Tous pêcheur ayant ses trois truites devra arrêter de pêcher. Un poisson ne peut être donné. Bourriche conseillée.

- Baignade interdite

Gardez à ce lieu son calme et sa propreté.

**POINTS DE VENTE DE CARTES DE PÊCHE** :

- Syndicat d’initiative, Place du 1<sup>er</sup> RCP LE MÉNIL

## LE THOLY

### ÉTANG DE NOIR-RUPT

- Le droit de pêche est autorisé à tous les sociétaires.

Ce droit sera retiré à tous les pêcheurs ne respectant pas les conditions suivantes :

- La date d’ouverture est celle de la première catégorie (2<sup>e</sup> samedi de mars)

- La pêche est autorisée les samedis, dimanches et jours fériés. A partir du 01/07, ouverture tous les jours.

- Le maximum de prises par jour est de 4 prises (4 tanches ou 4 carpes ou 4 truites), avec obligation de cesser l’action de pêche une fois le quota atteint. Toute carpe de taille supérieure à 50 cm sera remise à l’eau.

- La taille de la truite est de 23 cm.

- Tous les enfants de moins de 10 ans doivent être accompagnés par une personne majeure.

- Il est demandé à chacun de veiller à la propreté des lieux et de respecter les clôtures et les parcs.

- Une seule ligne est autorisée (règlement de la première catégorie).

- L’amorçage est interdit.

- Leurres artificiels vifs et poisson mort interdits.

**POINTS DE VENTE DE CARTES DE PÊCHE** :

- Lorenzini Jeannot - **06 04 45 70 15** - Thomas Hervé - **06 87 23 88 28**

- Office du tourisme du THOLY - **03 29 27 29 64**

### ÉTANG DES COMBES

- Même règlement que pour l’Étang de Noir-Rupt **sauf** pour les éléments suivant : Ouverture le 1<sup>er</sup> Mai. Fermeture le 3<sup>e</sup> dimanche de septembre. **La pêche est autorisée les samedis, dimanches et jours fériés.**

## LA BRESSE

### LE LAC DE BLANCHEMER

classé grand lac intérieur de montagne par arrêté ministériel du 02-10-2003

**OUVERTURE LE 1<sup>ER</sup> MAI - FERMETURE LE 3<sup>E</sup> DIMANCHE DE SEPTEMBRE.**

- Pêche avec 3 cannes dont une seule au vif autorisée.

- Amorçage autorisé.

- Asticots et larves de diptères interdits.

- Pêche en barque ou toute autre embarcation dont le flot tube interdite.

- Sondeur interdit.

- Pêche de nuit interdite.

**NOMBRE DE TRUITES** : 6 par jour et par pêcheur taille 23 cm.

**CARPES** : 1 par jour et par pêcheur. Relâche obligatoire des carpes de + de 4 kg ou 60 cm.

**LE LAC DE LISPACH**

**OUVERTURE LE 1<sup>ER</sup> MAI - FERMETURE LE 1<sup>ER</sup> NOVEMBRE AU SOIR.**

Pêche à la truite interdite après la fermeture en 1<sup>ère</sup> catégorie.

- Pêche avec 3 cannes.

- Amorçage autorisé mais sans asticot dans l’amorce.

- Pêche à l’asticot tolérée.

- Pêche en barque ou toute autre embarcation dont le flot tube interdite.

- Sondeur interdit.

- Pêche de nuit interdite.

**NOMBRE DE TRUITES** : 6 par jour et par pêcheur taille 23 cm.

**BROCHETS** : 2 par jour et par pêcheur taille 60 cm.

**CARPES** : 1 par jour et par pêcheur. Relâche obligatoire des carpes de + de 4 kg ou 60 cm.

**LE LAC DES CORBEAUX**

**OUVERTURE LE 1<sup>ER</sup> MAI - FERMETURE LE 1<sup>ER</sup> NOVEMBRE AU SOIR.**

Toutes pêches autorisées jusqu’au 1<sup>er</sup> novembre y compris les salmonidés.

- Pêche avec 3 cannes autorisée / Asticots et amorçage autorisé.

Possibilité de pêche à la carpe les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche à partir du 1<sup>er</sup> week-end de juin et jusqu’au 1<sup>er</sup> novembre. Tapis de réception obligatoire.

**NOMBRE DE TRUITES** : 6 par jour et par pêcheur taille 23 cm.

**BROCHETS** : 2 par jour et par pêcheur taille 60 cm.

**CARPES** : Relâche obligatoire (pêche NO KILL) de toutes les carpes de jour comme de nuit.

- Voiture interdite autour du lac.

**POINTS DE VENTE DE CARTES DE PÊCHE (SAUF LE DIMANCHE) :**

- Office du tourisme - **03 29 25 41 29**

- Épicerie "le Vosgien" - **06 95 69 40 27**

## VAGNEY

### ÉTANG DES ÉCHETS

**ÉTANG CLASSÉ EN 1<sup>RE</sup> CATÉGORIE PISCICOLE DEPUIS MARS 2010.**

- Cependant, le pêcheur doit garder à l’esprit que le règlement propre à l’A.A.P.P.M.A. de Vagney concernant le plan d’eau reste en vigueur.

- Tout pêcheur doit absolument lire le règlement apposé à l’entrée de l’étang et/ou au chalet avant de pratiquer.

- L’accès à l’étang se fait par le chemin des Viaux créé à cet effet.

- Le stationnement sur les accotements de la D43 est interdit.

- Le chemin existant entre l’angle de la propriété Orivel et la D43 est interdit à tout véhicule.

- Le terrain ORIVEL (rive Est bordée d’arbres) est en réserve, son accès par la digue de l’entrée et celle située derrière le chalet est interdit.

- La pêche depuis les digues est interdite.

- La partie de l’étang se trouvant derrière l’île étant également en réserve, il est interdit d’y lancer des lignes depuis l’entrée de l’étang et la berge du chalet.

- L’installation et la pratique de la pêche (notamment celle de la carpe) ne doivent pas se faire au détriment des autres utilisateurs. Respectez les distances de pêches (moitié de l’étang si 2 pêcheurs se font face) et l’espace des voisins.

- La pêche au lancer aux leurres artificiels ou poisson mort est interdites

- La pêche à la mouche artificielle est interdite.

- Les hameçons triples sont interdits.

- Les bourriches métalliques sont interdites.

- La pêche à la bombette est interdite.

**TAILLE DES POISSONS :**

**CARPES** : no-kill

**TANCHES** : 25 cm

**BROCHETS** : 50 cm

**GARDONS** : pas de taille

**TRUITES** : 25 cm

**PRISES JOURNALIÈRES :**

**GARDONS** : 30

**TANCHES** : 2

**TRUITES** : 6

**BROCHET** : 1

**DONC 6 TRUITES + 1 BROCHET + 2 TANCHES + 30 GARDONS MAXIMUM PAR JOUR.**

Tout poisson n’atteignant pas la taille réglementaire doit impérativement être remis à l’eau avec soin ainsi que toutes les espèces de carpes.

Modes et procédés de pêche particuliers autorisés dans les plans d’eau de 1<sup>re</sup> catégorie piscicole issus d’anciennes exploitations de carrières alluvionnaires, situées en zone inondable et sans contact direct et permanent avec les eaux libres courantes les plus proches, hors période de crue : L’emploi d’asticots et autres larves de diptères est autorisé comme appât. Mais l’amorçage à base d’asticots et autres larves de diptères demeure interdit. Pêche à deux lignes autorisées.

**Fermeture de l’étang le 9 octobre.**

**POINTS DE VENTE DE CARTES DE PÊCHE** :

- Maison de la Presse VAGNEY - **06 10 89 33 16**

- Boulangerie de ZAINVILLERS - **03 29 24 72 96**

## DOCELLES - TENDON - DEYCIMONT

### PAS DE PLAN D’EAU

Respectez les prairies jusqu’à la fauchaison !

Pêche autorisée dans les parcs et les forêts.

Pour le bien-être de tous, ramassez vos déchets !

Le Scouet 20 cm - Le Barba 23 cm - La Vologne 25 cm

Réserve préfectorale du centre du village de Docelles sur le Barba jusqu’à la confluence du canal aval du Presse-Pâte.

Interdiction de pêche sur les propriétés mentionnées par des pancartes.

**Limite amont Vologne** lieu-dit « Les Tièdes », Confluence canal de fuite Centrale Electrique de Lépanges avec Vologne (2 Poteaux Electriques) à La Neuveville dvt Lépanges.

**Limite aval Vologne** : caserne pompiers Cheniménil

**Limite amont Barba** : limite communale Village de Réhaupal

**POINT DE VENTE DES CARTES DE PÊCHE**

Bar-Tabac « Le Commerce, Allan DURAIN, 12 Grand Rue  
88460 CHENIMENIL **03 29 33 20 08** ou **06 74 89 04 59**





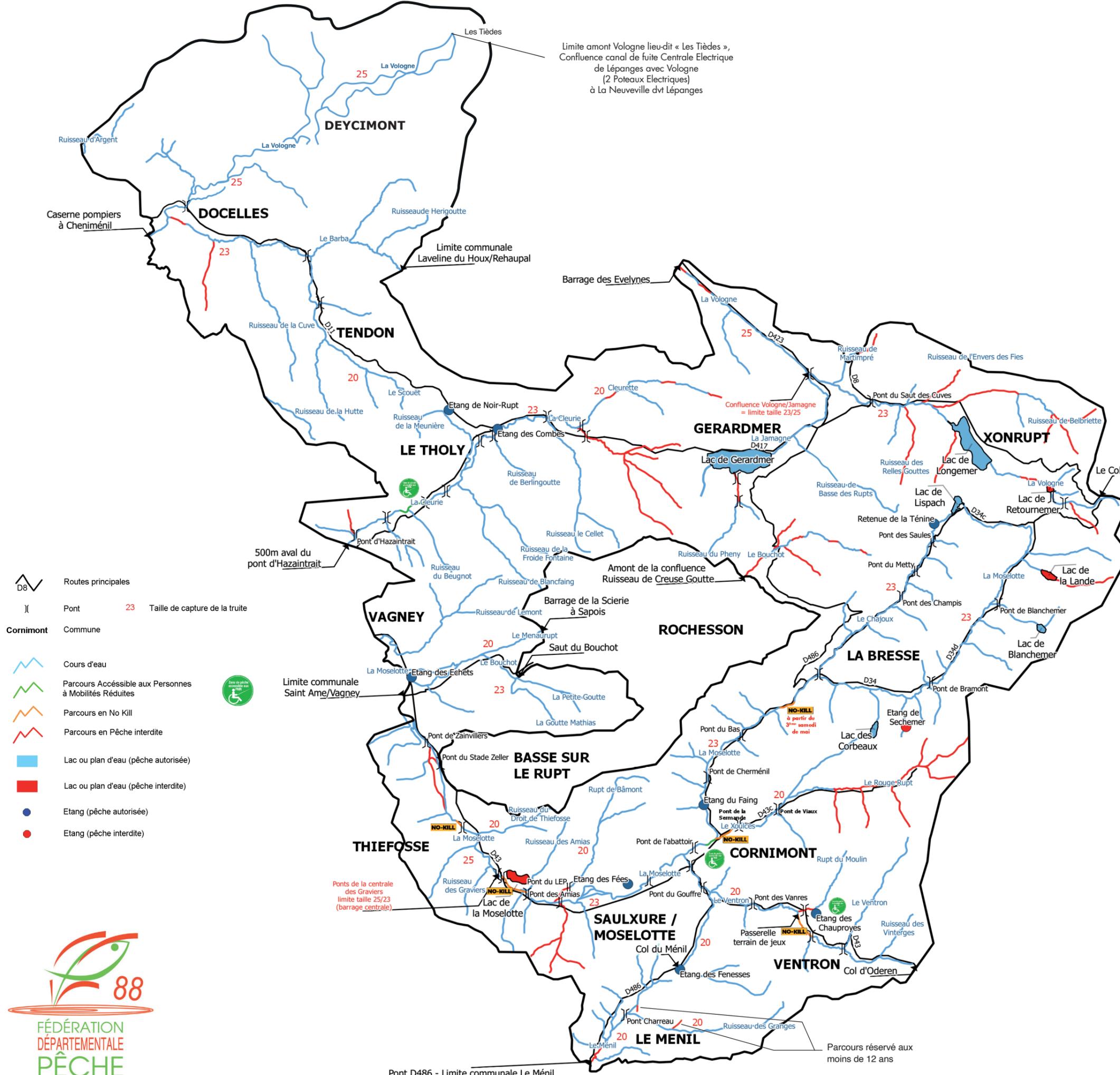
**CORNIMONT - GÉRARDMER - LA BRESSE  
SAULXURES-SUR-MOSELLOTTE - VAGNEY - VENTRON  
LE MÉNIL - LE THOLY - DOCELLES-TENDON-DEYCIMONT**



**Amis pêcheurs,**

Cette réciprocité matérialisée par l'achat d'un timbre à prix modique va vous permettre d'exercer votre passion sur les lots de 9 associations de bonne qualité piscicole alevinés à partir d'œufs en boîtes Vibert et d'alevins issus de géniteurs de truite sauvage. Votre participation financière va contribuer à l'amélioration de notre patrimoine piscicole, notamment par la création de rigoles frayères, passes à poissons et développement des écloseries associatives. Pour une réciprocité durable, dans l'intérêt de tous, nous comptons sur votre sagesse et votre compréhension.

Bonne pêche à tous.



- Routes principales
- Pont
- 23 Taille de capture de la truite
- Cornimont Commune
- Cours d'eau
- Parcours Accessible aux Personnes à Mobilités Réduites
- Parcours en No Kill
- Parcours en Pêche interdite
- Lac ou plan d'eau (pêche autorisée)
- Lac ou plan d'eau (pêche interdite)
- Etang (pêche autorisée)
- Etang (pêche interdite)

**RÈGLEMENT**

- La pêche est ouverte tous les jours sur les lots de la réciprocité.
- La taille de la truite sur la Moselotte est de **25 cm** en aval du barrage de la centrale des Gravieres à Saulxures, de **23 cm** en amont jusqu'à sa source et de **20 cm** sur tous les affluents sauf La Bresse **23 cm**.
- Sur la Cleurie **23 cm**, **20 cm** sur les affluents.
- Sur le Bouchot **23 cm**.
- Sur la Vologne :
  - **25 cm** dans la Vologne en aval de sa confluence avec la Jamagne
  - **23 cm** dans la Jamagne et dans la Vologne en aval de l'exutoire du lac de Longemer jusqu'à sa confluence avec la Jamagne
  - **23 cm** sur la Barba
  - **20 cm** dans les ruisseaux, la Vologne en amont du lac de Longemer, les affluents de la Jamagne et de la Vologne
  - **20 cm** sur le Scouët
  - **20 cm** dans le ruisseau du Ménil.
- La taille du saumon de fontaine est de **23 cm** partout.
- La taille de l'ombre commun est de **30 cm** partout sauf sur la Moselotte en aval du pont de la R.D. 23, à Nol = **35 cm**.
- 6 salmonidés par jour dont 2 ombres au plus.
- À savoir que ce parcours est classé en première catégorie piscicole, sur le domaine privé. Veuillez respecter la propriété d'autrui, tous panneaux d'interdictions et les récoltes.
- Veuillez respecter les réserves de pêche et les parcours **No Kill** matérialisés sur le plan et sur le terrain par les panneaux.
- Lacs et étangs rentrent dans le cadre de la réciprocité.
- Règlement des plans d'eau au verso.
- Dans un but de gestion piscicole le carnet de prise salmonidés GAP obligatoire pour les cartes annuelles, majeures, mineures, femmes (déclaration GAP du 11/05/2012)
- LA PÊCHE EST INTERDITE DANS LES DISPOSITIFS PERMETTANT LA REMONTÉE DU POISSON (PASSES À POISSON).



Pont D486 - Limite communale Le Menil

## JUILLET

L	1				
M	2				
M	3				
J	4				
V	5				
S	6				
D	7				
L	8				
M	9				
M	10				
J	11				
V	12				
S	13				
D	14				
L	15				
M	16				
M	17				
J	18				
V	19				
S	20				
D	21				
L	22				
M	23				
M	24				
J	25				
V	26				
S	27				
D	28				
L	29				
M	30				
M	31				

## AOÛT

J	1				
V	2				
S	3				
D	4				
L	5				
M	6				
M	7				
J	8				
V	9				
S	10				
D	11				
L	12				
M	13				
M	14				
J	15				
V	16				
S	17				
D	18				
L	19				
M	20				
M	21				
J	22				
V	23				
S	24				
D	25				
L	26				
M	27				
M	28				
J	29				
V	30				
S	31				

## SEPTEMBRE

D	1				
L	2				
M	3				
M	4				
J	5				
V	6				
S	7				
D	8				
L	9				
M	10				
M	11				
J	12				
V	13				
S	14				
D	15				

CARTE N°

# GROUPEMENT D'ACTION PISCICOLE

DES  
HAUTES-VOSGES



CARNET  
DE PRISES **2024**

OBLIGATOIRE PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N°

# UTILISATION DU CALENDRIER



Inscrire chaque prise au stylo à bille IMMÉDIATEMENT dans la case correspondante au mois et au jour de pêche par un :

A : pour Arc en ciel

T : pour Truite fario

O : pour Ombre

S.F. : pour Saumon de Fontaine

Les captures sont limitées à **6 salmonidés** par jour sur le département.

**CONTRÔLE** - Au renouvellement de la carte, ce calendrier devra être remis aux dépositaires des cartes ou être envoyé à la société de pêche.

**BUT** - Assurer une meilleure gestion piscicole.

## MARS

S	9				
D	10				
L	11				
M	12				
M	13				
J	14				
V	15				
S	16				
D	17				
L	18				
M	19				
M	20				
J	21				
V	22				
S	23				
D	24				
L	25				
M	26				
M	27				
J	28				
V	29				
S	30				
D	31				

## AVRIL

L	1				
M	2				
M	3				
J	4				
V	5				
S	6				
D	7				
L	8				
M	9				
M	10				
J	11				
V	12				
S	13				
D	14				
L	15				
M	16				
M	17				
J	18				
V	19				
S	20				
D	21				
L	22				
M	23				
M	24				
J	25				
V	26				
S	27				
D	28				
L	29				
M	30				

## MAI

M	1				
J	2				
V	3				
S	4				
D	5				
L	6				
M	7				
M	8				
J	9				
V	10				
S	11				
D	12				
L	13				
M	14				
M	15				
J	16				
V	17				
S	18				
D	19				
L	20				
M	21				
M	22				
J	23				
V	24				
S	25				
D	26				
L	27				
M	28				
M	29				
J	30				
V	31				

## JUIN

S	1				
D	2				
L	3				
M	4				
M	5				
J	6				
V	7				
S	8				
D	9				
L	10				
M	11				
M	12				
J	13				
V	14				
S	15				
D	16				
L	17				
M	18				
M	19				
J	20				
V	21				
S	22				
D	23				
L	24				
M	25				
M	26				
J	27				
V	28				
S	29				
D	30				